

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
COUDEKERQUE-BRANCHE
COMMUNE
COUDEKERQUE-BRANCHE

8.3 Voirie

**Objet :** Stationnement  
Handicapés  
**rue du Boernhol**  
Mesures de Police

Le Maire de la Ville de Coudekerque-Branche,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,  
Vu l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
Vu l'arrêté municipal n° 473 du 17 novembre 1983,  
Considérant qu'il convient de compléter les emplacements réservés  
aux handicapés, devant les entrées de cimetière,

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sur l'emplacement créé sur le parking située rue du Boernhol, au niveau de la première place à proximité de la rue Guy de Maupassant, à l'exception des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2 : Les services techniques de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés de la matérialisation des mesures ci-dessus énoncées.

Article 3 : Les mesures ci-dessus énoncées s'appliquent dès leur matérialisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUDEKERQUE BRANCHE  
Le 28/01/2014

Date d'affichage :

Le Maire,  
David BAILLEUL